

# FRUCTI-FACILITÉS PRO

Conditions générales valant notice d'information

Contrat assuré par BPCE Vie et BPCE Prévoyance et distribué par la Banque Populaire  
Auvergne Rhône Alpes

NOVEMBRE 2017

# SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| LEXIQUE.....  | 3 |
| Article 1- NATURE DU CONTRAT .....  | 3 |
| Article 2 - OBJET DU CONTRAT.....   | 3 |
| Article 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE .....   | 3 |
| Article 4 - DATE D'EFFET - DURÉE DE L'ADHESION .....  | 4 |
| Article 5 - RISQUE GARANTI .....  | 4 |
| Article 6 – MONTANT DE LA GARANTIE .....  | 4 |
| Article 7 - TERRITORIALITE DES GARANTIES .....  | 4 |
| Article 8 - EXCLUSIONS.....   | 4 |
| Article 9 : MODIFICATION DES GARANTIES.....   | 5 |
| Article 10 - BÉNÉFICIAIRE(S).....   | 5 |
| Article 11 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS.....   | 5 |
| Article 12 - FIN DE L'ADHÉSION - RÉSILIATION .....  | 6 |
| Article 13 - COTISATION .....   | 6 |
| Article 14 - DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION .....  | 6 |
| Article 15 - INTEGRATION DE FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE DANS UNE CONVENTION DE RELATION BANCAIRE ..... | 6 |
| Article 16 -CONTRÔLE .....  | 6 |
| Article 17- EXPERTISE.....  | 6 |
| ARTICLE 18 - RENONCIATION .....   | 7 |
| ARTICLE 19 - PRESCRIPTION.....  | 7 |
| ARTICLE 20 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS – MÉDIATION .....  | 7 |

# Conditions Générales valant notice d'information **FRUCTI-FACILITÉS PRO** **Société**

REFERENCES FRUCTI-FACILITE PROFESSIONNELLE SOCIETE 11/17

**Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative**  
souscrit par BPCE auprès de BPCE Vie et BPCE Prévoyance

## LEXIQUE

**\*ACCIDENT** : Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré\* provenant de l'action soudaine, brutale, directe et exclusive, d'une cause extérieure et étrangère à la volonté de l'assuré\*.

**\*ADHÉRENT** : Personne morale, cliente des Banques Populaires ou d'une banque affiliée ou adossée\*, ayant signé le bulletin d'adhésion et effectuant le versement des cotisations.

**\*ASSURÉ** : Personne physique sur laquelle repose le risque.

**\*BANQUES POPULAIRES ET LEURS BANQUES AFFILIÉES OU ADOSSÉES** : Il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisses de Crédit Maritime, Banque Chaix, Banque de Savoie, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

**\*BÉNÉFICIAIRE(S)** : En cas de décès, personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations\*.

**\*COTISATIONS** : Sommes versées par l'adhérent en contrepartie de l'engagement de l'assureur.

**\*INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE OU I.A.D.** : est considéré comme atteint d'I.A.D. tout assuré qui est reconnu définitivement incapable de se livrer à la moindre activité lui procurant gain ou profit et qui se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie.  
L'I.A.D. ouvre droit au paiement du capital assuré et met fin à la couverture du risque décès.

**\*MALADIE** : toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

**\*PRESTATIONS** : Sommes versées par l'assureur suite à la réalisation d'un risque couvert.

Les termes marqués d'un astérisque \* sont définis dans le lexique ci-dessus.

## Article 1- NATURE DU CONTRAT

FRUCTI-FACILITÉS PRO SOCIETE est un contrat d'assurance de groupe régi par le Code des assurances et soumis à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Il relève des branches 20 (Vie - Décès) et 1 (Accident) du Code des assurances.

Il est souscrit par BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros- 493 455 042 RCS Paris – siège social : 50 avenue Pierre Mendès-France 75201 Paris cedex 13, ci-après dénommée le souscripteur, auprès de BPCE VIE, Société anonyme au capital de 122 157 424 euros, 349 004 341 RCS Paris, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris et de BPCE Prévoyance, Société anonyme au capital de 13 042 257,50 euros, 352 259 717 RCS Paris, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS, ci-après désignées les assureurs. BPCE agit en tant qu'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L512-107 du Code monétaire et financier, pour le compte des établissements de crédit constituant le réseau des Banques Populaires. BPCE détient indirectement une partie du capital de BPCE Vie et de BPCE Prévoyance.

Ce contrat est régi par la loi française.

## Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive\* (I.A.D.) de l'assuré\*. L'adhérent \* choisit une version et une seule parmi les deux versions proposées : « Accident et Maladie » ou « Accident ».

## Article 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE

Le contrat est réservé aux personnes morales, ci-après dénommées « adhérent \* », clientes d'une Banque Populaire ou d'une banque affiliée ou adossée\*, et bénéficiant de crédits court terme accordés par celle-ci.

L'assuré est la personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion.  
Il doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans à l'adhésion.

Pour l'application du contrat, l'âge de l'assuré\* est calculé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de sa naissance.

**EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, L'ADHESION EST NULLE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES.**

Il n'est admis qu'une seule adhésion à FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE par personne morale, quel que soit le nombre de comptes que celle-ci détient.

## Article 4 - DATE D'EFFET - DURÉE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de la signature par l'assuré\* du questionnaire de santé simplifié en cas d'adhésion à la version « Accident et Maladie » et du paiement de la cotisation.

Si l'assuré\* ne peut pas signer le questionnaire de santé simplifié, il choisit la version « Accident ».

**LA GARANTIE EST ACCORDEE JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS DU PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION PUISEST RENOUVELÉE ANNUELLEMENT PAR TACITE RECONDUCTION.**

L'adhésion prend fin dans les cas prévus à l'article 12.

## Article 5 - RISQUE GARANTI

1) Version « Accident et Maladie » : le décès ou l'I.A.D.\* de l'assuré\* est garanti s'il résulte d'une maladie\* ou de la conséquence directe d'un accident\* survenu pendant la période de garantie.

2) Version « Accident » : le décès ou l'I.A.D.\* de l'assuré\* est garanti s'il résulte de la conséquence directe d'un accident\*, et s'il survient dans les douze mois qui ont suivi la date de l'accident\*, cet accident\* devant s'être produit postérieurement à la date d'effet de la garantie et pendant la période de garantie.

La maladie\* et l'accident\* garantis sont ceux définis au sein du lexique.

## Article 6 – MONTANT DE LA GARANTIE

Le capital garanti en cas de décès ou d'I.A.D.\* de l'assuré\* est égal au montant choisi par l'adhérent \* et indiqué sur le bulletin d'adhésion ou sur le dernier avenant.

Quelle que soit la version retenue, le montant du capital total garanti sur une tête assurée, toutes adhésions confondues à FRUCTI – FACILITES PRO, FRUCTI – FACILITES PRO ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, FRUCTI – FACILITES PRO SOCIETE, FRUCTI – FACILITES CREDITS, FRUCTI – FACILITES CREDITS ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ou FRUCTI – FACILITES CREDITS SOCIETES ne peut excéder 50.000 euros.

## Article 7 - TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans le monde entier, à condition que les séjours hors de France n'excèdent pas trois mois continus.

En cas d'accident\* ou de maladie\* survenu(e) hors de France, la reconnaissance de l'I.A.D.\* de l'assuré\* ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré\* en France.

## Article 8 - EXCLUSIONS

**LE DÉCÈS OU L'I.A.D.\* DE L'ASSURE\* NE SONT PAS GARANTIS S'ILS SONT LA CONSÉQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE :**

- **DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE\* AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE QUI SUIT LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE, OU D'UNE AUGMENTATION DE GARANTIE DEMANDÉE PAR L'ASSURE\*, POUR LA PART SUPPLÉMENTAIRE ; EN CAS D'ADHESION A LA VERSION « ACCIDENT », LE SUICIDE N'EST PAS COUVERT PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE GARANTIE,**
- **DE L'USAGE, PAR L'ASSURE\*, DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, OU À DES QUANTITÉS NON PRESCRITES MÉDICALEMENT,**
- **D'UNE EXPLOSION ATOMIQUE OU DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA RADIOACTIVITÉ,**
- **DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE OU DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE\* À DES ÉMEUTES, GRÈVES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU ACTES DE TERRORISME,**
- **DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE\* À DES RIXES OU AGRESSIONS, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER,**
- **DE L'UTILISATION, PAR L'ASSURE\*, D'ENGINS TERRESTRES OU MARITIMES (VÉHICULES OU EMBARCATIONS), À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, POUR PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES OU EN AMATEUR, OU À LEURS ESSAIS, À DES PARIS OU À DES TENTATIVES DE RECORDS,**
- **DE L'UTILISATION, PAR L'ASSURE\*, D'ENGINS AÉRIENS, À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, SAUF EN TANT QUE PASSAGER D'AVIONS DE LIGNES AÉRIENNES RÉGULIÈRES,**
- **DE LA PRATIQUE DES SPORTS OU ACTIVITÉS DE LOISIRS SUIVANTS : PLONGÉE OU PÊCHE SOUS-MARINE AU-DELÀ DE 20 MÈTRES, SPORTS DE COMBAT OU ARTS MARTIAUX, BOBSLEIGH, LUGE, HOCKEY, SAUT À SKI, DESCENTE DE RAPIDES, SAUT À L'ÉLASTIQUE, PARAPENTE, PARACHUTE,**
- **D'UN SINISTRE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE LORSQU'EST CONSTATÉ, AU MOMENT DE LA SURVENANCE, UN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE OU D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DE L'ASSURE\* CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION**

**D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX TAUX FIXÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE,**

- **DE TOUT ATTEINTE VASCULAIRE ET/OU CIRCULATOIRE (ACCIDENTS CARDIOVASCULAIRES ET ACCIDENTS VASCULAIRES CÉRÉBRAUX),**
- **D'UN ACCIDENT MÉDICAL,**
- **D'UNE INFECTION NOSOCOMIALE.**

**L'I.A.D.\* DE L'ASSURÉ\* N'EST PAS GARANTIE SI ELLE EST LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE :**

- **D'AUTO-MUTILATIONS DE L'ASSURÉ\* OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE,**
- **DE TOUT TROUBLE NEUROPSYCHIQUE, PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHOSOMATIQUE, DE TOUTE MANIFESTATION JUSTIFIANT UN TRAITEMENT A VISEE NEUROPSYCHIATRIQUE ET, EN PARTICULIER, LA DEPRESSION NERVEUSE ET L'ANXIETE, Y COMPRIS SI CE TROUBLE OU CETTE MANIFESTATION EST EN RELATION AVEC UN FAIT GARANTI.**

## **Article 9 : MODIFICATION DES GARANTIES**

La modification des garanties prend effet à la date d'échéance de la prochaine cotisation\*, pour toute demande effectuée au plus tard un mois avant cette date.

L'augmentation du montant de la garantie et le passage en version « Accident et Maladie » ne sont possibles qu'avant l'âge de 60 ans de l'assuré\*. Ces modifications sont soumises aux formalités d'acceptation prévues à l'adhésion.

## **Article 10 - BÉNÉFICIAIRE(S)**

En cas de décès de l'assuré\*, les assureurs règlent le capital garanti :

- pour le montant restant dû au titre des crédits court terme en cours au jour du décès ou de la déclaration de sinistre en cas d'I.A.D.\* : à la Banque Populaire, la banque affiliée ou adossée\*, qui déclare en acceptant le bénéfice à concurrence des sommes dues,
- pour le reliquat éventuel : à l'adhérent lui-même.

En cas d'acceptation du(des) bénéficiaire(s)\*, si l'adhérent\* a consenti à l'acceptation d'un(des) bénéficiaire(s)\*, sa(leur) désignation devient irrévocable.

## **Article 11 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS**

Le décès ou l'I.A.D.\* de l'assuré\* doit être déclaré aux assureurs dans les meilleurs délais.

L'adhérent\* doit remettre aux assureurs, par l'intermédiaire de la Banque Populaire, de la banque affiliée ou adossée\* :

- le bulletin d'adhésion et ses avenants éventuels,
- le justificatif établissant le montant restant dû au titre des crédits court terme garantis, fourni par la Banque Populaire, la banque affiliée ou adossée\* ; ce capital restant dû est apprécié au jour du décès\* ou au jour de la déclaration de sinistre en cas d'I.A.D.\*,
- *en cas d'accident\* ayant provoqué le décès ou l'I.A.D.\** : les pièces officielles indiquant les circonstances de l'accident\* et établissant le lien de causalité entre l'accident\* et le décès ou l'I.A.D.\* de l'assuré\*, la preuve du lien de causalité incombant à l'adhérent\*,
- *en cas de décès* : un acte de décès de l'assuré\*, un certificat médical indiquant la cause du décès, une photocopie datée et signée de la carte nationale d'identité du (ou des) bénéficiaire(s)\*,
- *en cas d'I.A.D.\** : un certificat médical détaillé du médecin traitant indiquant la cause, la nature et la date de survenance de l'événement à l'origine de l'invalidité et précisant de façon détaillée l'état d'I.A.D.\* et sa date de consolidation.

La preuve de l'I.A.D.\* incombe à l'adhérent\*.

Les assureurs se réservent la faculté de demander toute pièce ou de faire procéder à toute enquête qu'ils jugeront nécessaire pour leur permettre d'apprécier les conditions de la mise en jeu de la garantie et de vérifier l'application éventuelle des exclusions.

### **Pour les prestations en cas de décès :**

A compter de la réception de l'acte de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du ou des bénéficiaire(s)\*, les assureurs disposent d'un délai de quinze jours afin de demander aux bénéficiaires\* désignés de leur fournir l'ensemble des pièces nécessaires au règlement des capitaux, telles que listées ci-avant.

Si, au-delà dudit délai de quinze jours, les assureurs ont omis de demander au bénéficiaire\* l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné ci-avant.

Le paiement du capital décès est effectué après accord par les assureurs dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception par ces derniers des pièces et accomplissement des formalités prévues aux présentes conditions générales valant notice d'information.

Au-delà de ce délai de trente jours, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Les sommes dues au bénéficiaire\* qui ne font pas l'objet d'une demande de versement sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par les assureurs du décès de l'assuré\*. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des assurances est libératoire de toute obligation pour les assureurs et le souscripteur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

### **Pour les prestations en cas d'I.A.D.\* :**

Le paiement du capital en cas d'I.A.D.\* est effectué dans un délai d'un mois à compter de la reconnaissance par les assureurs de la consolidation de l'I.A.D.\*. La consolidation est la date à laquelle l'état de santé de l'assuré\* s'étant stabilisé, les conséquences de l'accident\* ou de la maladie\* deviennent permanentes et présumées définitives.

## Article 12 - FIN DE L'ADHÉSION - RÉSILIATION

L'adhésion prend fin :

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours d'adhésion,
- en cas de fausse déclaration de sinistre ou de fourniture de tout document inexact et/ou falsifié,
- en cas de défaut de paiement de la cotisation\* dans les conditions prévues à l'article 14,
- à compter du versement par les assureurs de la totalité du capital assuré en cas de décès ou d'I.A.D.\*,
- au terme du dernier semestre de cotisation\* réglée dans l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré\* atteint 65 ans pour les garanties en cas de décès et d'I.A.D.\*,
- au terme du dernier semestre de cotisation\* réglée, en cas de résiliation de l'adhésion par l'adhérent\*,
- à la date de radiation au registre professionnel auquel est affilié l'adhérent\*, à la date de cessation d'activité de l'adhérent\* ou à la date de clôture définitive des comptes ou du jugement de liquidation,
- à la date de clôture des comptes de l'adhérent\* dans les livres de la Banque Populaire, la banque affiliée ou adossée\*,
- à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation de l'adhésion au contrat par l'adhérent\*, notifié à la Banque Populaire, la banque affiliée ou adossée\* au plus tard un mois avant l'échéance anniversaire,
- à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation de l'adhésion au contrat par les assureurs notifiée à l'adhérent\* au plus tard 2 mois avant l'échéance anniversaire,
- à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation du contrat par les assureurs ou par le souscripteur. La Banque Populaire, la banque affiliée ou adossée\* s'engage à en informer les adhérents au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

Le décès ou l'I.A.D.\* intervenus avant la date de fin de l'adhésion et déclarés postérieurement à cette date, relèvent du champ d'application du contrat.

## Article 13 - COTISATION

La cotisation\* est annuelle et forfaitaire. Son montant figure sur le bulletin d'adhésion ou sur le dernier avenant, et est déterminée en fonction de la version et du montant du capital garanti.

En cas de continuité des garanties liées à FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE « dans » ou « hors » la convention de relation bancaire, le montant et la périodicité de la cotisation\* pourraient le cas échéant faire l'objet d'une modification.

La première cotisation\* est payable à l'adhésion. Les cotisations\* ultérieures sont payables d'avance par prélèvement automatique sur le compte de l'adhérent\*.

Le montant de la cotisation\* pourra être révisé annuellement chaque 31 décembre en fonction des résultats du contrat. Toute modification sera notifiée par la Banque Populaire, la banque affiliée ou adossée\* à chaque adhérent\* au plus tard trois mois avant le 1<sup>er</sup> janvier. Le nouveau tarif s'appliquera à l'ensemble des adhérents\* à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation\*. En cas de désaccord, l'adhérent\* peut résilier son adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre l'informant de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation\*.

## Article 14 - DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L141-3 du Code des assurances, lorsqu'une cotisation\* n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, la Banque Populaire, ou la banque affiliée ou adossée\*, adresse à l'adhérent\* une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle elle l'informe que le défaut de paiement de la cotisation\* peut entraîner l'exclusion de l'adhérent\* du contrat.

L'exclusion interviendra de plein droit 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée à moins que la cotisation\* ait été versée dans l'intervalle.

## Article 15 - INTEGRATION DE FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE DANS UNE CONVENTION DE RELATION BANCAIRE

L'adhésion à FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE peut, dans le cadre d'une convention de relation bancaire définie par une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée\* et souscrite par l'adhérent\*, bénéficier de conditions particulières spécifiées dans cette convention en matière de montant et de périodicité de cotisation. En cas de résiliation de la convention, l'adhésion à FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite convention.

## Article 16 - CONTRÔLE

En cas de sinistre, les médecins et les représentants des assureurs doivent, sauf opposition médicale justifiée, pouvoir rencontrer l'assuré\* à tout moment afin de constater son état de santé. L'assuré\* ou le bénéficiaire\* doit recueillir et communiquer tous renseignements médicaux concernant le sinistre déclaré sur demande du médecin conseil des assureurs.

Le refus par l'assuré\* ou le bénéficiaire\* de se conformer à ces obligations, après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, met les assureurs dans l'incapacité de vérifier que la garantie est due et par conséquent, le cas échéant, de procéder au règlement des prestations\*.

## Article 17- EXPERTISE

En cas de désaccord médical, l'adhérent\* et les assureurs sont convenus de soumettre leur différend à un tiers médecin qu'ils auront conjointement désigné. Faute par ces derniers de s'entendre sur le choix du médecin, la désignation est effectuée à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'adhérent\*.

Une simple requête signée par l'adhérent\* et les assureurs ou par l'un d'eux est suffisante pour cette nomination, l'autre partie, étant convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie règle la moitié des frais et honoraires du tiers médecin ainsi que des frais éventuels de sa désignation.

## ARTICLE 18 - RENONCIATION

L'adhérent\* peut renoncer à son adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter de la signature du bulletin d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception et adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée\* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous.

### MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION :

« Je soussigné(e).....(nom, prénom, date de naissance) vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE n° du ...../...../..... (date de signature du bulletin d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date de réception de la présente lettre et met fin aux garanties. Date et signature. »

La renonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'intégralité des sommes éventuellement versées par l'adhérent\* lui sont remboursées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

**En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat FRUCTI-FACILITÉS PRO SOCIETE le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.**

## ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue, par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation\* et par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations\*.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait.
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

## ARTICLE 20 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

Pour toute réclamation, l'adhérent \* peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Toute réclamation pourra, le cas échéant, être formulée auprès de :

**BPCE Prévoyance - Service Informations/Réclamations**  
4, rue des Pirogues de Bercy  
CS 61241 – 75580 Paris Cedex 12

### BPCE Vie

4, rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 – 75580 Paris Cedex 12 – France - Tél. : +33 1 58 19 90 00 – Fax : +33 1 58 19 92 50  
Société anonyme au capital social de 122 157 424 euros - 349 004 341 RCS Paris  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél. 01 58 19 90 00

### BPCE Prévoyance

4, rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 – 75580 Paris Cedex 12 – France –  
Société anonyme au capital social de 13 042 257,50 euros - 352 259 717 RCS Paris  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél. 01 58 19 90 00